Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017
ID : 026-212600050-20170124-2017_003A-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE N° 06 - 0752

Portant servitudes d'utilité publique du centre d'enfouissement technique d'Allan
SITOM de Montélimar et Société COVED

Le Préfet
du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement (articles L123, L511 et L512) ;

VU le décret modifié d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 322.B.2, 167.B ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 relatif aux garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme – Ardèche révisé par arrêté inter préfectoral le 9 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2638 du 28 mars 1974 autorisant la ville de Montélimar à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur la commune le territoire d'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral n°3435 du 8 juillet 1996 autorisant la société EMCO à exploiter une décharge contrôlée dans la même commune sur les parcelles ZKIpp, ZK2, ZK3 , F207pp et F217 pp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8458 du 29 décembre 1999 autorisant la société EMCO à étendre ce site sur les parcelles ZKI pp, ZK2, ZK3, F207pp et F217pp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 102 du 9 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 8458 du 29 décembre 1999 en ce qui concerne les conditions de réaménagement du site ;

VU la demande de la société COVED CENTRE-EST présentée le 19 mars 2004 pour l'établissement de servitudes d'utilité publiques sur la commune d'Allan, lieu-dit « La Roucoule » et la lettre du 9 décembre 2004 de la société COVED indiquant la dissolution de la STE COVED CENTRE-EST par transmission universelle de son patrimoine;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 janvier 2005 ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017
ID : 026-212600050-20170124-2017_003A-AU

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 2 juin 2005 désignant Mme Corinne BOURGERY, en qualité de Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2789 du 29 juin 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 1er septembre 2005 au 30 septembre 2005 sur ce projet de servitudes et l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 13 octobre 2005 ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 novembre 2005 ;

VU l'avis prononcé par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2006 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé aux pétitionnaires ;

CONSIDERANT que la servitude d'utilité publique vise à garantir dans le temps l'absence de risque pour l'environnement à travers les dispositions prises en terme de confinement des déchets et stabilité du stockage maîtrise des eaux et à imposer des restrictions d'usage sur ce terrain ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

Article 1 Servitudes

Le site de stockage de déchets du SITOM de MONTELIMAR et de la société COVED, sis quartier « La Roucoule » à ALLAN délimité par le périmètre précisé sur le plan annexé au présent arrêté et dans l'article 3, est assujetti aux servitudes définies dans l'article 2.

Article 2 Opérations réglementées

En vue d'assurer le confinement des déchets :

Toute modification des pentes de la couche de recouvrement, susceptible de modifier le régime d'écoulement des eaux de ruissellement est interdite.

Toute réalisation de plantations d'espèces à racines profondes (supérieur à 0,50m), de trous , d'excavations , de fondations susceptibles de porter atteinte à la conservation de la couverture en diminuant l'isolation du massif de déchets avec le milieu extérieur est interdite.

En vue d'assurer la stabilité des digues :

L'irrigation est interdite, à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle.

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017
ID : 026-212600050-20170124-2017_003A-AU

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Grenoble :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du document;
2 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Allan et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6: Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Drôme, Monsieur le maire d'Allan et Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le chef du service interministériel de la protection civile
- Monsieur le directeur du travail et de l'emploi
- Monsieur l'inspecteur des installations classées

Fait à Valence, le 20 FEV. 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme
L'Attaché Prin...

G. CHEVALIER

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017
ID : 026-212600050-20170124-2017_003A-AU

En vue d'assurer la la maîtrise des eaux et du biogaz

Il est interdit de déplacer, de supprimer les drains et les regards sauf justification sur le plan technique et environnemental.

En vue d'assurer l'entretien

L'exploitant veillera à la non-prolifération de l'ambroisie, conformément à l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001.

La circulation sur le site et l'accès aux aménagements de drainage (fossés...) et aux points de mesure (lixiviats, biogaz...) seront assurés (débroussaillage...).

Il est interdit de déplacer, de supprimer,d'enfouir ou de combler :

- les piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines
- les fossés de collecte des eaux de ruissellement
- les éléments du réseau de captage du biogaz tant que le massif de déchets restera productif en biogaz.

En vue d'assurer la sécurité des tiers

Les constructions dédiées à l'habitation permanente et les habitations provisoires et de loisirs sont interdites .

Il en est de même pour toute culture de produits consommables sur les terrains du centre d'enfouissement technique.

Article 3 : objet de la servitude

Les servitudes intéressent les parcelles cadastrales dont les numéros suivent:

- pour la totalité : ZK1, ZK2, ZY24
- pour partie : ZK3, F207, F209, F210, F217

Elles concernent également :

- le piézomètre n°1 situé sur le chemin communal au Nord du site doit rester libre et être protégé.
- Les piézomètres n°2 et n°3, situés sur l'emprise du chemin rural qui borde le flanc Est du site 2 doivent être protégés.

Le périmètre des servitudes est défini par le plan ci-annexé.

Article 4 : : Délais et voies par recours

d'Allan

SITUATION AU 9 JUILLET 2003

ECHELLE 1/1500 – Réduction 71% –

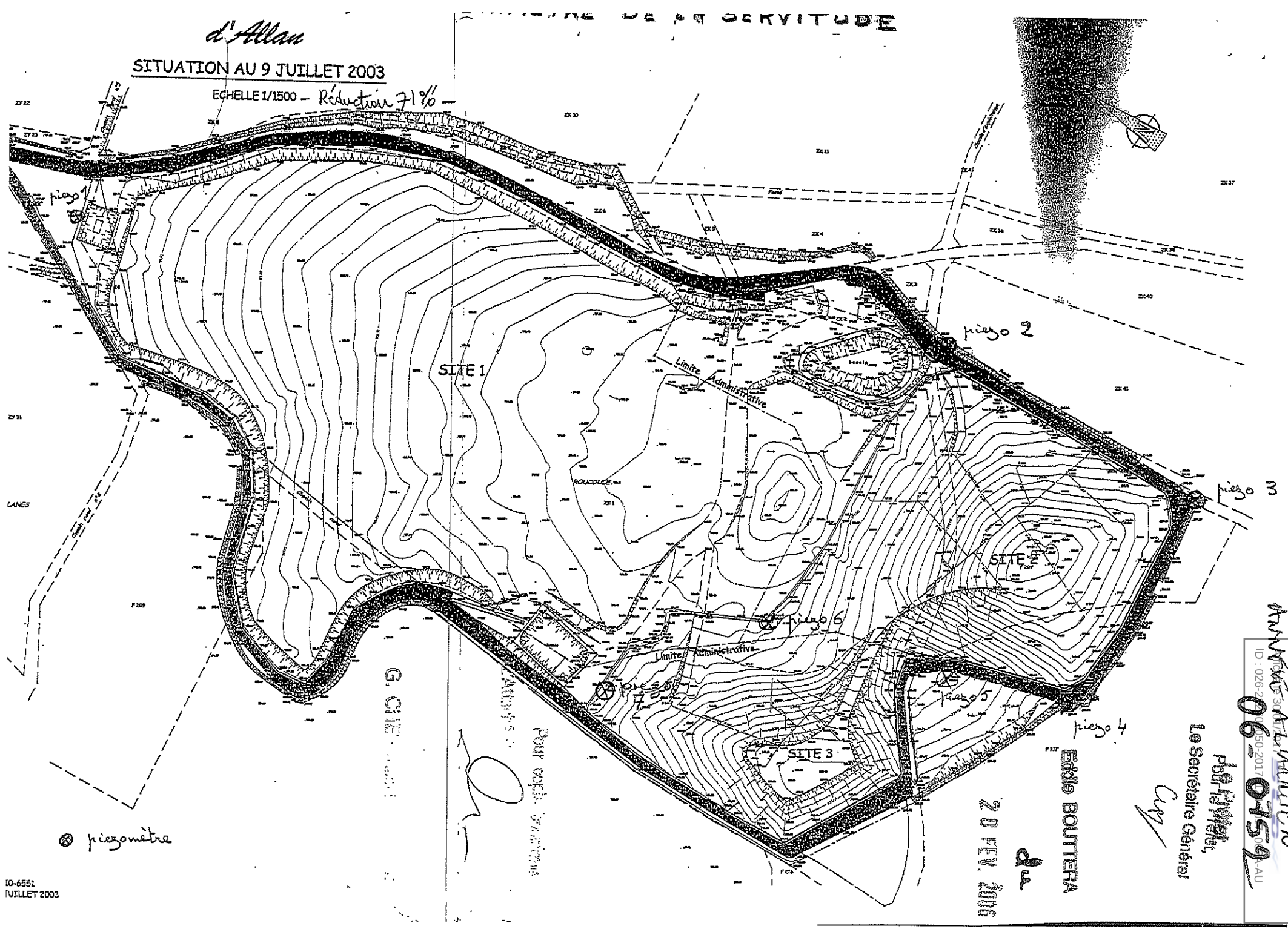

⊗ piezomètre

10-6551
JUILLET 2003

Pour copie conforme

Eddie BOUTTERA

du

20 FEV. 2006

Annexe au Arrêté n° 06-0759

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Accusé de réception
ID : 026-2[illegible]050-2017[illegible]-AU

Envoyé en préfecture le 30/01/2017
Reçu en préfecture le 30/01/2017
Affiché le 30/01/2017
ID : 026-212600050-20170124-2017_003A-AU